

GIOVANNI BUTTARELLI  
ASSISTANT SUPERVISOR

Mme Carmen LOPEZ RUIZ  
Délégué à la protection des  
données  
Conseil de l'Union européenne  
Rue de la Loi, 175  
1048 - Bruxelles

Bruxelles, le 1er juillet 2014  
GB/XK/sn/D(2014)1414 C 2012-0419  
Veuillez utiliser [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet:** **Notification pour contrôle préalable à propos du traitement "*Gestion des dossiers administratifs et financiers des crèches et des garderies (postsecondaires et aérées) interinstitutionnelles par l'OIB*", dossier 2012-0419**

Chère Madame,

Le CEPD vous remercie pour la notification reçue au sens de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement") concernant le dossier "*Gestion des dossiers administratifs et financiers des crèches et des garderies (postsecondaires et aérée) interinstitutionnelles gérées par l'Office des Infrastructures et Logistique (l'OIB)*"<sup>1</sup>.

Pour rappel le 27 juillet 2007, le CEPD a émis un avis sur la notification de la Commission relative à la "*Gestion des crèches et garderies interinstitutionnelles à Bruxelles effectuée par l'OIB*" (dossier 2007-0148). Selon cette notification, l'OIB de la Commission gère les crèches et garderies interinstitutionnelles, tandis que chaque institution est responsable de l'organisation des inscriptions et de la facturation.

A la lumière de cette notification, le CEPD considère que l'analyse juridique concernant les données personnelles traitées par *l'OIB* pour la gestion des crèches et garderies

---

<sup>1</sup> L'OIB a été créé le 1er janvier 2003 sur base d'une décision de la Commission du 6 novembre 2002. La mission de l'OIB est d'assurer l'exécution de toutes les activités liées à l'hébergement du personnel, à la gestion des infrastructures sociales et à la logistique de la Commission.

interinstitutionnelles, y compris le suivi médical des enfants fréquentant les crèches et les garderies, est couverte par son avis du 27 juillet 2007 (dossier 2007-0148).

En outre, d'après les faits, le service Crèches et Garderies de l'Unité sociale du Conseil, dans le cas des *crèches interinstitutionnelles*, ne collecte pas de données personnelles en dehors de la fiche d'inscription<sup>2</sup>; le Conseil ne collecte donc pas de données médicales pour cette procédure. Il s'ensuit que le traitement des données relatives aux crèches interinstitutionnelles n'est pas susceptible de présenter des risques au sens de l'article 27.2 a) du règlement.

En revanche, dans le cas des *garderies postsecondaires et aérées interinstitutionnelles*, le Conseil collecte les fiches d'inscriptions et les fiches médicales fournies par les parents. C'est pourquoi, le CEPD, dans son présent avis se focalisera sur les données traitées par le service Crèches et Garderies de l'Unité sociale du SG du Conseil (ci-après "le service C&G") dans le cadre des garderies postsecondaires et aérées interinstitutionnelles.

### **Faits**

**Selon la notification, la finalité** du traitement en l'espèce concerne la **gestion administrative** de la documentation relative aux enfants de fonctionnaires et agents du Conseil qui souhaitent être inscrits ou sont inscrits dans les garderies interinstitutionnelles gérées par l'OIB de la Commission. Cette documentation concerne des renseignements nécessaires pour déterminer le régime de fréquentation, la contribution parentale et l'accueil adéquat de l'enfant, la prise en compte d'éventuelles contraintes médicales et le contrôle d'accès des personnes autorisées à déposer ou à récupérer les enfants.

D'après l'article II.B) du règlement des garderies postsecondaires, "la demande d'admission doit être accompagnée de la fiche d'inscription et de la fiche médicale". Et d'après l'article II.A.2 du règlement des garderies aérées, "le formulaire d'inscription doit être accompagné de la fiche médicale dûment remplie".

L'OIB dans sa note de communication adressée aux parents, leur demande donc d'envoyer la fiche d'inscription avec la fiche médicale par courrier électronique à l'OIB avec copie au service responsable de l'institution où ils travaillent (en l'espèce, le Conseil). Le Conseil a cependant confirmé que la gestion administrative de la documentation relative aux enfants (le suivi des inscriptions et le contrôle de la facturation en ce qui le concerne), ne requerrait pas le traitement de la fiche médicale mais seulement celui de la fiche d'inscription et de la fiche de salaire des parents.

Parmi les données requises dans la fiche d'inscription, les parents doivent aussi fournir au moins deux noms et prénoms des personnes de confiance qui peuvent récupérer l'enfant avec leur adresse privée, leur numéro de téléphone (bureau et GSM) et le numéro de carte d'identité nationale.

Les gestionnaires du service C&G gardent les *fiches médicales* uniquement sur format papier. Suite à la question du CEPD sur la durée de conservation des *fiches médicales*, le Conseil a répondu qu'étant donné qu'elles constituent une partie intégrante du dossier d'inscription, elles sont détruites en même temps que le dossier d'inscription, notamment 5 ans après la décharge par le Parlement portant sur le budget de l'année de départ de l'enfant.

---

<sup>2</sup> D'ailleurs, d'après l'article VIII du règlement des crèches interinstitutionnelles, les enfants ne sont admis qu'après examen médical pratiqué par le pédiatre attaché à la crèche sur rendez-vous, qui est le service médical des crèches de la Commission (voir dossier 2007-0148).

Une note d'information sera publiée sur le site intranet Domus du Conseil. Aucune référence n'y est faite à la collecte des fiches médicales.

### **Motifs de contrôle préalable ou pas:**

La question qui se pose en l'espèce porte sur les risques particuliers que le traitement est susceptible de présenter au regard de l'article 27.2 du règlement et donc de savoir si le traitement doit être soumis au contrôle préalable du CEPD ou non.

Selon la notification, le traitement peut présenter des risques au sens de l'article 27.2.a) du règlement, car le gestionnaire a besoin des données relatives à la santé de l'enfant, d'une part pour la protection de la collectivité (vaccinations) et d'autre part, en cas de problème médical concernant directement l'enfant. En outre, il est indiqué que le traitement vise à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (par exemple la situation familiale pour l'attribution de places) et donc l'article 27.2.d) est mentionné.

La finalité de la partie du traitement de données personnelles relevant de la responsabilité du Conseil se limite en réalité au suivi des inscriptions des enfants aux garderies et à la gestion de la facturation. Elle ne concerne pas le suivi médical de l'enfant au sein de la garderie et la protection des autres enfants des maladies contagieuses; cette partie du traitement est en effet de la responsabilité de l'OIB (voir ci-dessus plus d'informations). Il s'ensuit que l'article 27.2.a) n'est pas une base juridique pertinente pour soumettre le traitement au contrôle préalable.

Quant à l'article 27.2.d, le CEPD souligne que le traitement ne vise pas à exclure des enfants du bénéfice à être admis dans une garderie, mais à évaluer les situations familiales et financières des parents en vue de leur admission et ensuite à gérer le suivi administratif des enfants qui fréquentent les garderies. L'article 27.2.d du règlement n'est donc pas applicable en l'espèce.

Le traitement n'est pas non plus destiné à évaluer la compétence, le rendement ou le comportement des parents ou des enfants, donc l'article 27.2.b du règlement ne peut pas justifier un contrôle préalable.

L'article 27.2.c du règlement n'est pas une base légale pertinente non plus, car il ne s'agit pas d'un traitement qui permette des interconnexions non prévues entre des données traitées pour des finalités différentes.

Par conséquent, le CEPD conclut que le traitement en l'espèce ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable.

Sans préjudice de cette décision, le CEPD met en exergue les pratiques qui ne semblent pas en conformité avec le règlement et adresse au Conseil les **recommandations** pertinentes à ce sujet.

### **1) Qualité des données**

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont*

*collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". Il convient donc de vérifier que les données sont en relation avec la finalité du traitement pour lequel elles sont traitées.

Le CEPD s'interroge sur la nécessité de collecter des fiches médicales. La responsabilité du service C&G du Conseil est de gérer les inscriptions et contrôler les facturations des parents; le suivi médical des enfants au sein de la garderie ne fait pas partie des tâches du Conseil. Dès lors, les fiches médicales ne sont pas nécessaires au regard de la mission du Conseil et donc au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées. Le CEPD recommande donc que le Conseil ne collecte plus les fiches médicales, et ce, en conformité avec l'article 4.1.c du règlement.

## **2) Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement est que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du règlement).

Étant donné que la collecte des fiches médicales est excessive, leur conservation n'est pas nécessaire non plus. Le CEPD recommande que le Conseil détruise toutes les fiches médicales qu'il a conservées jusqu'à aujourd'hui afin de respecter l'article 4.1.e. du règlement.

## **3) Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et certaines autres facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Dans le cas présent, en dehors des données fournies par les parents directement aux gestionnaires du service C&G du Conseil (article 11), des données des personnes de confiance (nom, prénom, numéro de téléphone et numéro de carte d'identité nationale) sont également collectées auprès du service C&G par le biais des parents des enfants et l'article 12 est ainsi applicable.

Une note d'information sera publiée sur le site Domus du Conseil. Le CEPD constate qu'elle contient la plupart des éléments listés dans les articles 11 et 12 du règlement à l'exception de l'information aux personnes de confiance. À cet égard, le CEPD recommande que le Conseil indique dans la note d'information que les parents s'engagent à informer les personnes de confiance en question.

Vue que le traitement a déjà été mis en place, le CEPD recommande que cette note d'information soit publiée au plus vite sur Domus et qu'elle soit aussi annexée aux fiches d'inscription afin que le Conseil assure un traitement loyal des données à l'égard des personnes concernées, en conformité avec les articles 11 et 12 du règlement.

## **2) Sécurité**

Étant donné que les fiches médicales ne sont pas nécessaires au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, le CEPD recommande que les gestionnaires du service C&G n'impriment ni dès lors ne conservent ces fiches médicales. Il s'agit d'une mesure organisationnelle au sens de l'article 22 du règlement visant à respecter la confidentialité des données médicales en empêchant l'accès non-autorisé à ces données, dans la mesure où les gestionnaires n'ont pas besoin d'en connaître ("*need-to-know principle*") pour remplir leur mission.

A la lumière de ce qui précède, le CEPD invite le Conseil à lui envoyer la mise à jour de la notification et de la note d'information ainsi que d'autres documents pertinents montrant la mise en œuvre de ses recommandations dans 3 mois suite à la réception de cet avis.

Veillez agréer, chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Massimo PARNISARI, Chef d'Unité, Unité Sociale, DGA1 B ADMIN